Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 195 127 du 16 novembre 2017
dans X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) pris et lui notifiée le 17 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume en date du 31 mars 2017. Il a introduit une demande d'asile en date du 6 avril 2017.

1.2. Le 4 mai 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités françaises, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 17 mai 2017, les autorités françaises ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.3. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.»
Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 31.03.2017, dépourvu de document d'identité ; qu'il y a introduit une demande d'asile le 06.04.2017 ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 04.05.2017 (réf. : BEDUB2 8421621/ror) ; Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d le 17.05.2017 (réf. de l'accord des autorités françaises : 53046/D2) ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile en France, le 21/09/2016 ;
Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac réf. FR[…] indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 24.10.2016 ; que les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013, indiquant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France qui a été rejetée ; considérant par ailleurs qu'il ressort du système Eurodac que l'intéressé avait introduit une précédente demande d'asile en France, dont le relevé d'empreinte est daté du 22.09.2009 ([…]) ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ; qu'il avait son épouse et son fils en France ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il « avai[t] de graves problèmes en France qui ont fait [qu'il] a dû quitter en vitesse la France » ; considérant que l'intéressé a invoqué, concernant les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, la raison suivante : « En le 28/01/17 à Saverdun j'ai surpris ma femme qui entre[te]nait des relations intimes avec un arabe et j'ai attrapé cet homme. On s'est disputé et cet arabe m'a menacé de mort si parlais de cette situation aux membres de la famille de ma femme. J''ai pris mon fils et mes documents et je suis parti mais je ne savais pas où aller. J'ai marché une heure pour arriver à la gare de Saverdun. Ma femme a averti tous les membres de sa famille en France qui m'ont contacté pour savoir où je me trouvais. Je leur ai répondu que je me trouvais à la gare et son neveu est venu à la gare et il nous a ramené à notre logement à Saverdun. Il y avait trois véhicules remplis des membres de la famille de mon épouse. Je ne sais pas comment ma femme a présenté la situation aux membres de sa famille car ils n'arrêtaient pas de me menacer de mort. Ils disaient que je

jouais avec leur honneur et qu'ils allaient me couper la gorge. Il y avait entre quinze et vingt membres de la famille de mon épouse et j'ai dit à mon épouse que j'allais leur dire la vérité. Ma femme a perdu connaissance et on a appelé l'ambulance. Le responsable de cet[te] auberge social[e] Jean- Baptiste est arrivé et mes belles-sœurs lui ont demandé l'autorisation de prendre ma femme chez eux car elle était malade. Je suis resté avec mon enfant. Le 07/02/17 ma femme est revenue avec ses sœurs et une traductrice et elle m'a menacé de mort si je disais à sa famille ce qu'il s'était passé. J'ai demandé à Jean- Baptiste et au responsable de l'auberge d'appeler les gendarmes car je voulais défendre mes droits. Les gendarmes sont arrivés mais mes belles-sœurs et leurs maris m'ont empêché de faire ma déclaration aux gendarmes. Jean-Baptiste m'a dit que si je gardais mon enfant je pouvais rester là mais si c'était ma femme qui le gardait je devais partir au cen[t]re de Pamier[s]. Ma femme a déci[d]é de garder mon enfant et j'ai été envoyé à Pamiers mais comme il n'y avait plus de place j'ai passé la nuit dehors sans recevoir à manger. J'ai été aidé par des arméniens et des yezidis et jusqu'au 30/03/17 je suis resté dans le garage d'un yezidi de Géorgie. J'ai décidé de venir en Belgique car j'étais suivi par les membres de la famille de ma femme et par la famille de cet arabe et j'avais peur qu'ils me fassent du mal et je restais toujours dans le garage du Yezidi. Le 30/03/17, ce monsieur Yezidi m'a conduit à Montauban et il m'a donné de l'argent pour prendre un ticket jusque Paris. J'ai passé la nuit dans la gare à Paris et le lendemain matin j'ai pris le train pour venir en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers des personnes ne représentant pas les autorités françaises ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que l'intéressé n'a, à aucun moment, indiqué qu'il a demandé aux autorités françaises à être entendu en ce qui concerne les menaces qu'il a déclaré avoir reçues en France ; en effet, l'intéressé a indiqué qu'il n'avait pas porté plainte auprès de la police française ; considérant que l'intéressé avait la possibilité de se présenter en personne auprès des autorités de police en France afin d'y déposer une plainte, et que dès lors le fait qu'à une occasion, « [s]es belles-sœurs et leurs maris [l]'ont empêché de faire [s]a déclaration aux gendarmes », ne constitue pas un obstacle suffisant à l'exercice de ce droit ; que dès lors, le candidat n'a pu apporter la preuve que les autorités françaises n'ont pas agi de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sont pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; enfin, rien dans les déclarations de l'intéressé ne permet de suggérer que les personnes qui le menacent en France disposent des moyens de connaitre sa présence et sa localisation précise en France, dans ce pays qui est, pour le reste, vaste ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due au fait que « les droits de l'Homme sont mieux respectés » en Belgique ; que dans ses déclarations susmentionnées, l'intéressé a indiqué qu'à Pamiers, « il n'y avait plus de place » et qu'il a « passé la nuit dehors sans recevoir à manger » ; qu'à Paris, il a passé « la nuit dans la gare » ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, recueillies lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est resté en France du 15.09.2016 au 30.03.2017 ; que l'intéressé a produit une « attestation d'hébergement », délivré par une auberge sociale de Saverdun, indiquant que lui, son épouse et leur fils « bénéficient d'un hébergement (…) depuis le 04.10.2016 » ; qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que celui-ci a bénéficié d'un logement au moins jusqu'au 07.02.2017, et qu'aucun élément n'indique qu'il n'ait pas bénéficié d'un logement avant le 04.01.2016 ; que le fait que l'intéressé n'ait plus pu bénéficier de cette habitation n'est pas dû aux fait des autorités françaises ou à leur négligence, mais à une succession d'évènements dans la vie privée de l'intéressé, que celui-ci a relaté, et dont les autorités françaises ne sont responsables ; que l'intéressé n'a pas indiqué qu'à Paris, il s'est présenté aux autorités françaises et a demandé leur aide ou leur assistance pour l'héberger, mais que celle-ci n'ont pas répondu à sa demande ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant en outre, que les directive européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;
Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report – France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;
Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;
Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;
Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;
Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;
Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; par ailleurs, l'accord de reprise en charge des autorités françaises indique que l'intéressé est attendu dans la région de Toulouse-Blagnac ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;
La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l' obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personne sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centre de transit, 91 centre d'urgence gérés de manière centralisée (ATSA,) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centre d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centre d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.
Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;
Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaitre qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;
Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;
Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne,

Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était également due au fait qu'il « parle un peu le français » ;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 : en effet, le français est la langue officielle de l'État qui a accepté la reprise en charge de l'intéressé ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il a « été opéré de la rate », qu'il a « des problèmes au foi » et qu'il « souffre d'hépatite C » ; considérant que le 28.04.2017, le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Étrangers un document médical de l'intéressé (hématologie sanguine), fait à Saverdun en France le 31.01.2017 ;
Considérant que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, recueillies lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est resté en France du 15.09.2016 au 30.03.2017 ; qu'il n'a, à aucun moment lors de son audition ou ultérieurement, indiqué qu'il a manqué de soins en France, et que cela constituerait un obstacle à son transfert en France ; considérant que le document médical remis par le conseil de l'intéressé est le résultat d'une analyse médicale (hématologie sanguine) qui énumère des données chiffrées, et qu'il ne contient aucune préconisation subjective pour le patient ; autrement dit, rien n'indique dans ce document que l'intéressé ne pourra pas suivre de traitement adéquat en France, ou qu'un retour en France – où le document a, pour le reste, été établi – ne serait médicalement pas envisageable ; considérant que le conseil de l'intéressé a indiqué, dans son e-mail du 28.04.2017, que l'intéressé attendait des résultats complémentaires, mais qu'aucune information n'a été transmise ultérieurement à l'Office des Étrangers à ce sujet ; que par ailleurs, l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; considérant enfin, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;
Considérant que l'accord de reprise en charge français indique que la demande d'asile que l'intéressé a introduite en France s'est clôturée par une décision négative ;
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;
Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;
De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent

sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique ne concerne presque exclusivement que la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français, ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile ;
Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(3)], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France [(4)].»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et de l'article 3.2. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : Règlement Dublin III).

2.2. Il expose que :

« *Selon l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 et l'article 3 de la CEDH la partie défenderesse ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers l'État membre responsable s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant.*

Selon le principe général de bonne administration la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que la partie défenderesse ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il ressort de la décision attaquée que le requérant a exprimé le souhait que sa demande d'asile soit traitée en Belgique parce qu'il souffre d'une hépatite. Il a besoin d'un suivi régulier.

A cette égard la partie défenderesse a considéré le suivant :

> *Considérant que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les*

demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, recueillies lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est resté en France du 15.09.2016 au 30.03.2017 ; qu'il n'a, à aucun moment lors de son audition

Or il ressort du rapport AIDA (update 2016) que les demandeurs d'asile peuvent être confrontés à de longs délais d'enregistrement de leur demande en France, d'une part, et que pendant ce délai d'attente il n'est pas garanti que ceux-ci aient un accès effectif aux soins de santé.

2.7. The situation of Dublin returnees Concerning access to the asylum procedure upon return to France under the Dublin Regulation, these applications are treated in the same way as any other asylum applications. If the asylum seeker comes from a safe country of origin, then his or her application is examined under the accelerated procedure. If the asylum application has already received a final negative decision from the CNDA, the asylum seeker may apply to OFPRA for a re-examination only if he or she possesses new evidence (see section on Subsequent Applications). ***The conditions of support and assistance of Dublin returnees are really complicated.*** *The humanitarian emergency reception centre (Permanence d'accueil d'urgence humanitaire, PAUH) run by the Red Cross based next to Roissy – Charles de Gaulle airport faces several difficulties with Dublin returnees….* ***For many years, without any funding to implement this activity, the centre has received Dublin returnees at their arrival at the airport.*** *The returnees are directed towards the centre by the police or the airport services. Upon their arrival at the airport, the border police issues a "sauf-conduit" which mentions the Prefecture where the asylum seekers have to submit their claim.* ***This prefecture may be located far from Paris, in Bretagne for example. The returnees have to join the Prefecture by their own; no organisation or official service meets them****. The centre cannot afford their travel within the French territory due to its funding shortage. When the relevant Prefectures are in the Paris surroundings, two situations may occur. (1) On one hand, some Prefectures do not register the asylum claims of Dublin returnees and channel them to orientation platforms.* ***As it has already been mentioned in the Registration section, access to these platforms is really complicated and some returnees have to wait several weeks before getting an appointment with the organisations running them.*** *(2) On the other hand, some Prefectures do immediately register the asylum claims of returnees and channel them to OFII in order to find them an accommodation. The PAUH is the only entity receiving and supporting Dublin returnees upon their arrival in France by Charles de Gaulle airport. (Traduction libre : Après le transfert des demandeurs d'asile vers la France, leurs demandes d'asile sont traitées comme celles des demandeurs qui ne sont pas sousmis à la procédure Dublin. Leurs demandes d'asile sont donc traitées selon la procédure normale, la procédure accélérée (pays d'origine sûr) ou la procédure des demandes multiples. Les conditions de l'aide et de l'accueil sont très complexes. La Permanence d'accueil d'urgence humanitaire PAUH du Croix-Rouge près de Charles de Gaulle connaît plusieurs difficultés… Depuis de nombreuses années le centre accueille des demandeurs d'asile renvoyés sous la procédure Dublin à l'aéroport sans aucun financement. Les personnes renvoyées doivent se présenter au bureau de police à l'aéroport qui leur donne un document « sauf-conduit » qui mentionne le Préfecture compétente pour l'enregistrement de leur demande d'asile. Celle-ci peut être située loin de Paris, p.e. en Bretagne. Les demandeurs doivent s'y rendre par leurs propres moyens. Le PAUH ne peut pas financer leur voyage. Si la Préfecture se trouve à Paris, il y deux possibilités : (1) Certaines Préfectures n'enregistrent pas la demande d'asile, mais disent que le demandeurs doit s'adresser à une plateforme d'orientation. L'accès à ces plateformes est très problématique (voir supra) et certains demandeurs d'asile doivent attendre plusieurs semaines avant d'obtenir un rendez-vous. (2) Certaines Préfectures enregistrent la demande immédiatement et ensuite les demandeurs d'asile doivent se présenter chez OFII pour trouver un centre d'hébergement. Le PAUH est le seule centre d'accueil des personnes renvoyées sous la procédure Dublin à Charles de Gaulle.)*

In order to lodge an asylum application in France, asylum seekers must present themselves to the local organisation responsible for pre-reception. Orientation platforms are mainly but not exclusively expected to perform this task. This new step in the registration procedure aims to avoid long lines in front of Prefectures, as foreign nationals presenting themselves to the single desk ("guichet unique") have an appointment. The appointment has to take place within 3 days after asylum seekers have expressed their intention to lodge an asylum claim.22 This deadline can be expanded up to 10 days when a large number of foreign nationals wishing to introduce an asylum claim arrive at the same time. ***While the 2015 reform aimed at reducing delays relating to registration, the introduction of this additional step has led to more complexity and delays in accessing the procedure in practice. At the time of writing, the 3-day deadline was not respected in several Prefectures: in Lyon the average delay is approximately 45 days, in Paris the delay exceeds 1 month and in Seine Saint Denis, asylum seekers may be waiting for almost 2 months before getting registered****.(Traduction libre : Afin d'introduire une demande d'asile en France, les demandeurs d'asile doivent se présenter à l'organisation locale responsable pour le pré-enregistrement. Il s'agit essentiellement mais pas exclusivement des plateformes d'orientation. Cette réforme vise à éviter des longues queue d'attentes à la Préfecture où la demande d'asile est enregistrée. Le rendez-vous avec la Préfecture doit être fixé dans un délai*

de trois jours, qui peut être prolongé pour une durée totale de 10 jours. Bien que la réforme visait à réduire les délais d'attente pour l'enregistrement, en pratique elle a entraîné des retards encore plus considérables. A Lyon le délai d'attente est de 45 jours, à Paris de plus d'un mois, A Seine Saint Denis de plus de deux mois.)

Le rapport AIDA relève en outre que :

«Asylum seekers under the regular procedure, like any other third-country nationals below a certain income level, have access to healthcare thanks to the universal healthcare insurance (PUMA) system.349 Asylum seekers are exempted from the 3 month residence requirement applied to other third-country nationals,350 and this applies to asylum seekers under the Dublin procedure as well. As both asylum seekers under accelerated procedure and Dublin procedure are granted an asylum claim certification (see section on Registration) they benefit from the PUMA. …As a general rule, difficulties and delays for effective access to healthcare vary from one city to another in France. Access to the PUMA is functioning well in most of the regions of France, and is effective within one month. This access has been considerably improved in 2016, even if some difficulties remain, in particular for subsequent applicants….Individuals with low income and who are still awaiting health insurance and needing healthcare quickly can turn to the All-Day Healthcare Centres (PASS) at their nearest public hospital. This is therefore also a possibility for asylum seekers under the accelerated and Dublin procedures.." (Traduction libre : « Les demandeurs d'asile ont accès aux soins grâce à un système de couverture universelle (PUMA). Ils sont dispensés de l'exigence de résider en France au moins trois mois. Cela vaut aussi pour les demandeur d'asile soumis à la procédure Dublin. Vu que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin et à la procédure accélérée reçoivent une preuve de l'enregistrement de leur demande d'asile, ils peuvent bénéficier du système PUMA. …. Les difficultés ou délais pour accéder à la couverture universelle varient d'une ville à l'autre. Dans la plupart des régions les demandeurs d'asile peuvent accéder au système dans un délai d'un mois, même si quelques difficultés pour les demandes d'asile multiples restent. Les demandeurs d'asile en attente d'une assurance maladie qui ont besoin d'aide médicale urgent peuvent s'adresser aux centres de santé PASS. Ceci vaut également pour les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ou la procédure accélérée. »)

Il résulte des passages repris supra que les demandeurs d'asile peuvent être confrontés à de longs délais d'enregistrement de leur demande en France, d'une part, et que pendant ce délai d'attente il n'est pas garanti que ceux-ci aient un accès effectif aux soins de santé.

Dès lors l'acte attaquée est contraire à l'3.2. du Règlement (UE) n°604/2013 , l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et/ou du principe général de bonne administration.

Le Conseil a d'ailleurs rendu une décision similaire le 30/06/2016 (voir CCE no n° 171 040)

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt] ».

3. Discussion

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 3.2. du Règlement Dublin III, dont la violation est invoquée en termes de recours, précise néanmoins que « […]. *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Le Conseil souligne encore que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne présente un contenu identique à l'article 3 de la CEDH, dont la violation est également invoquée en termes de recours, et qui dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou*

traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.2. En l'espèce, s'agissant de son état de santé - argument central et unique de son recours - , le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, recueillies lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il est resté en France du 15.09.2016 au 30.03.2017 ; qu'il n'a, à aucun moment lors de son audition ou ultérieurement, indiqué qu'il a manqué de soins en France, et que cela constituerait un obstacle à son transfert en France ; considérant que le document médical remis par le conseil de l'intéressé est le résultat d'une analyse médicale (hématologie sanguine) qui énumère des données chiffrées, et qu'il ne contient aucune préconisation subjective pour le patient ; autrement dit, rien n'indique dans ce document que l'intéressé ne pourra pas suivre de traitement adéquat en France, ou qu'un retour en France – où le document a, pour le reste, été établi – ne serait médicalement pas envisageable ; considérant que le conseil de l'intéressé a indiqué, dans son e-mail du 28.04.2017, que l'intéressé attendait des résultats complémentaires, mais qu'aucune information n'a été transmise ultérieurement à l'Office des Étrangers à ce sujet ; que par ailleurs, l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; considérant enfin, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;* ».

3.3. Le requérant conteste cette appréciation en faisant essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des longs délais d'enregistrement des demandes d'asile et de l'absence de garantie d'un accès effectif aux soins durant ce délai d'attente.

3.4. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Le Conseil observe en effet que si l'intéressé invoque souffrir d'une hépatite C, il n'a pas cru nécessaire de tenir informé - que ce soit la partie défenderesse ou le Conseil lui-même - des résultats des analyses complémentaires qui devaient

d'après ses informations être réalisées en Belgique ou de la mise en route d'un éventuel traitement. Il ne peut, en conséquence, raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant lié à la non prise en charge rapide de ses soucis de santé, lequel risque est au demeurant, en l'état actuel, toujours purement hypothétique en l'absence de la moindre information concrète à cet égard et ne permet dès lors pas non plus de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil relève ainsi que dans le cas d'espèce, la partie requérante ne démontre pas se trouver dans une situation comparable avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil susvisé dont elle entend se prévaloir, laquelle situation concernait un requérant sous suivi médical et qui avait communiqué en temps utile à la partie défenderesse un certificat médical.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé et que le recours doit, partant, être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	C. ADAM